



**PREAVIS  
DE LA MUNICIPALITE  
AU CONSEIL COMMUNAL**

**PRÉAVIS MUNICIPAL N° 3/2019  
RELATIF AU RÈGLEMENT DU CONSEIL COMMUNAL DE BUCHILLON**

---

**Préavis présenté au Conseil communal en séance du 10 septembre 2019  
Délégué de la Municipalité : Monsieur Robert Arn**

---

**MONSIEUR LE PRESIDENT,  
MESDAMES ET MESSIEURS LES CONSEILLERS,**

**1 PRÉAMBULE**

Le dépôt, fin 2018, d'une pétition auprès du président du conseil communal, a mis en évidence certaines lacunes et imprécisions de notre Règlement du conseil. Le bureau du conseil a conséquemment élaboré une modification de ce règlement destinée à corriger ces imperfections et a invité la municipalité à se prononcer, puis à soumettre un préavis à votre autorité.

L'annexe au présent préavis a été élaborée par le bureau du conseil. Elle présente une comparaison commentée entre l'ancienne et la nouvelle version.

La version du règlement qui vous est soumise comporte des changements dans les art. 57, 64, 66 et 67. Elle est destinée à remplacer celle du 12 mai 2015, entrée en vigueur le 29 juin 2015.

**2 MODIFICATIONS PROPOSÉES**

**Art. 57**

La mention de la lecture des lettres et pétitions parvenues au président depuis la séance précédente est supprimée. La lecture des lettres, qui n'est prévue par aucun texte légal supérieur, est à la fois trop contraignante et trop restrictive. Liberté doit être donnée au président d'écarter des missives déplacées ou sans intérêt, et au contraire de faire part d'autres courriers et messages de forme moderne. L'annonce du dépôt d'une pétition est traitée par l'art. 64.

**Art. 64**

L'annonce du dépôt d'une pétition est placée en tête de l'article. Elle est effectuée quelle que soit sa destination. Il est stipulé ensuite que c'est le bureau du conseil qui procède à son analyse. Trois possibilités se présentent :

- Le classement sans suite si les termes sont incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles.

- La transmission à une autre autorité compétente dans le cas d'une pétition ne portant pas sur une attribution ou compétence du conseil communal. La formulation choisie permet de garantir une suite plus large que celle prévue dans l'ancienne version du règlement.
- Lorsque la pétition porte sur une attribution ou compétence du conseil communal, elle est renvoyée à l'examen d'une commission en vue d'un traitement par le conseil. C'est dans ce cadre de compétence du conseil que la pétition fait l'objet d'une lecture.

#### **Art. 66**

La nouvelle version supprime la mention des conditions de traitement ou de renvoi déjà stipulées à l'art. 64. Elle ajoute en revanche le droit au conseil de demander à la municipalité quelle suite a été donnée à une transmission d'un cas relevant de sa compétence.

#### **Art. 67**

La nouvelle version précise plus clairement que l'auteur de la pétition est informé de la suite qui est donnée à son dépôt.

### **3 CONCLUSION**

Les modifications sont claires et pertinentes et la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la résolution suivante :

## ***LE CONSEIL COMMUNAL DE BUCHILLON***

- vu le préavis municipal N° 3/2019
- ouï le rapport de la Commission en charge de l'étude de ce préavis
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

## ***DECIDE***

1. d'approuver les modifications du Règlement du Conseil communal de Buchillon telles que proposées dans le présent préavis et son annexe.

**Adopté par la Municipalité le 12 août 2019.**

#### ***Annexe :***

Comparaison commentée des versions 2015 et 2019 du Règlement du conseil communal